

Fixant les seuils dans le cadre de la passation et l'exécution des marchés publics et des délégations de service public.

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT**

- VU la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- VU la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- VU la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- VU la Loi N°2008-42 du 31 Juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration du Territoire de la République du Niger ;
- VU l'Ordonnance N°2010-54 du 17 Septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;
- VU la Loi n°2011-20 du 8 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- VU la Loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des Marchés Publics et des délégations de service public au Niger ;
- VU le Décret n° 2007-307/PRN/MEF du 16 août 2007 portant organisation et attributions de la Direction Générale du Contrôle Financier ;
- VU le Décret n° 2007-308/PRN/MEF du 16 août 2007 portant attributions du Contrôle Financier ;
- VU le Décret n°2011-01/PRN du 7 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n°2011-050/PRN/PM du 18 mai 2011 portant organisation et attributions des services du Premier Ministre, modifié par le décret n°2011-513/PRN/PM du 19 octobre 2011 ;
- VU le Décret n° 2011-687 PRN/PM du 29 décembre 2011 portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- VU le Décret n°2011-688/ PRN/PM du 29 décembre 2011 portant code d'éthique des marchés publics et des délégations de service public.
- VU le Décret n°2013-327/PRN du 13 août 2013 portant nomination des membres du gouvernement, modifié et complété par le Décret n°2013-355/PRN du 26 août 2013 ;
- VU le Décret n°2013-569 PRN/PM du 20 décembre 2013 portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

**ARRÊTE**

**Article Premier :** En application des dispositions du Décret n°2013- 569/PRN/PM du 20 décembre 2013, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public au Niger, les seuils dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés publics et des délégations de service public de l'Etat, des Etablissements Publics, des Sociétés d'Etat, des Sociétés à participation financière publique majoritaire ainsi que des Collectivités Territoriales ou Locales sont fixés conformément au présent Arrêté.

**Article 2** : Tout achat public d'un montant inférieur à **cinquante millions (50 000 000) de francs CFA hors taxes** réalisé par l'Etat, s'effectue sur simple facture. Toutefois, les achats supérieurs à **dix millions (10 000 000) francs CFA hors taxes** sont soumis à l'établissement d'un contrat, aux formalités d'enregistrement et au paiement des frais forfaitaires d'adjudication des marchés publics.

**Article 3** : Tout achat public d'un montant inférieur à **vingt millions (20 000 000) de francs CFA hors taxes** réalisé par les Etablissements Publics, les Sociétés d'Etat, les Sociétés à participation financière publique majoritaire, les Villes et les Communes Urbaines, s'effectue sur simple facture. Toutefois, les achats supérieurs à **dix millions (10 000 000) francs CFA hors taxes** sont soumis à l'établissement d'un contrat, aux formalités d'enregistrement et au paiement des frais forfaitaires d'adjudication des marchés publics.

**Article 4** : Tout achat public, d'un montant inférieur à **cinq millions (5 000 000) de francs CFA hors taxes** réalisé par les Communes Rurales, s'effectue sur simple facture et ne donne pas lieu à la passation d'un marché public.

**Article 5** : Les achats sur facture sont effectués sur comparaison d'au moins trois (3) factures proforma ou demandes de proposition en se reportant à un référentiel des prix agréé par le Ministre chargé des Finances.

**Article 6** : les achats publics ci-dessous ne donnent pas lieu à la passation d'un marché quel qu'en soit le montant :

- 1) les dépenses d'abonnement d'eau, d'électricité et de téléphone ;
- 2) les dépenses d'achat de carburant et de combustibles destinés à l'exploitation des centrales électriques de l'Etat et des Collectivités Territoriales ;
- 3) les dépenses de transport et d'hébergement liées aux missions des agents de l'Etat et de ses démembrements à l'intérieur du pays et à l'étranger ainsi que l'hébergement des hôtes officiels de l'Etat et ses démembrements, quelque soit leur montant;
- 4) les services d'arbitrage, de conciliation, d'assistance, de conseil juridique et de représentation.

Ces dépenses donnent lieu à paiement sur factures ou sur mémoires après comparaison de factures proforma ou devis et établissement d'un bon de commande conformément aux textes portant modalités d'exécution des dépenses publiques et à la réglementation de la comptabilité publique en vigueur.

**Article 7 :** Tout achat public ou toute convention de délégation de service public réalisé par l'Etat d'un montant égal à **Cinquante millions (50.000.000) de francs CFA hors taxes** et inférieur à **Cinquante Cinq millions (55.000.000) de francs CFA hors taxes** peut être effectué par consultation de fournisseurs.

**Article 8 :** Tout achat public ou toute convention de délégation de service public réalisé par les Etablissements Publics, les Sociétés d'Etat, les Sociétés à participation financière publique majoritaire, les Communes et Villes d'un montant égal à **vingt millions (20.000.000) de francs CFA hors taxes** et inférieur à **vingt cinq millions (25.000.000) de francs CFA hors taxes** peut être effectué par consultation de fournisseurs.

**Article 9 :** Tout achat public ou toute convention de délégation de service public réalisé par les Communes et Communautés Rurales d'un montant égal à **cinq millions (5.000.000) de francs CFA hors taxes** et inférieur à **dix millions (10.000.000) de francs CFA hors taxes** peut être effectué par consultation de fournisseurs.

**Article 10 :** Il est interdit de procéder, au cours d'une même gestion, sur une même rubrique budgétaire, à plusieurs achats successifs sur facture, pour des fournitures identiques, des services ou des travaux portant sur le même objet et dont le montant cumulé atteindrait le seuil de passation d'un marché.

**Article 11 :** Il est interdit de procéder, au cours d'une même gestion, sur une même rubrique budgétaire, à deux (2) ou plusieurs consultations de fournisseurs portant sur le même objet, dès lors que le montant cumulé de ces commandes atteint le seuil de passation d'un marché par appel d'offres.

**Article 12 :** Il est interdit de procéder à des marchés de régularisation soit pour :

- régulariser plusieurs achats sur facture successifs effectués sur une même rubrique budgétaire, portant sur le même objet et dont le montant cumulé atteint le seuil de passation d'un marché ;
- régulariser une commande dont le montant atteint le seuil de passation de marché mais acquise sans respecter la procédure prévue au code des marchés publics.

**Article 13 :** Tout marché public dont le montant est égal ou supérieur à **cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA** doit faire l'objet d'une communication en Conseil des Ministres de la part de la personne responsable du marché, après attribution.

Cette communication est faite à titre d'information, l'attribution du marché reste sous la responsabilité de la personne responsable.

La communication porte sur :

- l'objet du marché ;
- le montant ;
- et le nom de l'attributaire.

**Article 14 :** Conformément aux dispositions du code des marchés publics et des délégations de service public, la participation à des ententes anticoncurrentielles qui ont pour objet ou pour effet de restreindre le champ de la concurrence et/ou de fausser son libre jeu est interdite.

Il est ainsi notamment interdit pour un fournisseur d'établir, à l'occasion d'une même prestation, trois (3) ou plusieurs factures pour organiser une fausse mise en concurrence.

Il est également interdit qu'un ou plusieurs fournisseurs s'entendent pour organiser une mise en concurrence fictive.

**Article 15 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n° 0143/CAB/PM/ARMP du 29 juin 2012, sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

**Article 16 :** Les Personnes Responsables des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Niamey,* \_\_\_\_\_

**Signé :**

Pour ampliation :

**La Directrice de Cabinet**

**Le Premier Ministre**

**BRIGI RAFINI**

**KANE AICHATOU BOULAMA**

**Ampliations**

PRN.....	1
CAB/PM.....	1
SGG/JO.....	1
Tous Ministères.....	37
Archives.....	1